



Arrêté n°2023 / DDT / 168 en date du 03 mai 2023

Portant autorisation de tirs et piégeage d'animaux d'espèces non domestiques de gibier présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/CAB/116 en date du 6 avril 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Vu la demande en date du 18 avril 2023 formulée par Madame Mariam SOW, juriste pour le compte de la société MESEA, en vue d'obtenir l'autorisation de tirs et piégeage d'animaux d'espèce gibier présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Vu le bilan des opérations de tirs et piégeages réalisés sur la LGV SEA, transmis le 18 avril 2023 et notamment les prélèvements réalisés sur la portion traversant le département de la Vienne, durant la période 2022-2023 ;

Vu le tableau transmis le 18 avril 2023, listant le personnel MESEA autorisé aux opérations de chasse sur la ligne LGV ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2023 ;

Considérant les interventions des agents de MESEA ayant conduit au prélèvement de 20 chevreuils et 1 sanglier sur l'emprise de la LGV SEA depuis le 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que les prélèvements réalisés sur l'emprise ferroviaire de la LGV SEA au cours de la campagne 2022-2023 ont permis d'éviter des collisions ;

Considérant que les animaux présents sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique présentent un risque direct pour la sécurité ferroviaire ;

Considérant que les heurts avec des grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

Considérant qu'il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

Considérant que les opérations de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ne doivent être prises qu'en cas d'urgence et de nécessité, et doivent s'accompagner de mesures de prévention des introductions par l'entretien des clôtures et de la végétation au sein de l'emprise de la ligne ferroviaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir avec un maximum de précaution ;

Considérant que le préfet peut, conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement, ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques autorisées par le préfet peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse ;

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté 2022-DDT-288 du 09 mai 2022 prennent fin le 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en conclusion, il convient de renouveler l'autorisation de destruction d'espèces non domestiques sur l'emprise de la LGV SEA ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

Monsieur Jean-Bruno DELRUE, agissant en qualité de Président de la société MESEA, siégeant route de Mansle 16230 VILLOGNON, est autorisé à mettre en œuvre à compter du **1^{er} juin 2023 et jusqu'au 31 mai 2024 inclus** des chasses particulières pour la destruction d'animaux d'espèces classées gibier et susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique Tours-Bordeaux dans le département de la Vienne.

Ces opérations sont autorisées uniquement pour des situations ponctuelles d'urgence afin de satisfaire à la sécurité de la circulation des trains sur la ligne. Les communes concernées sont mentionnées à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PERSONNES AUTORISEES A EXECUTER LES ACTIONS DE CHASSE PARTICULIERE

Les opérations sont effectuées uniquement par les personnes listées en annexe 2 sous réserve :

- d'être détenteur du permis de chasser validé pour l'année en cours et d'avoir souscrit à une assurance visée à l'article L.423-16 du code de l'environnement,
- d'attester d'une formation suffisante au risque ferroviaire,
- pour les opérations de piégeage éventuelles, d'être détenteur de l'agrément préfectoral de piégeur en cours de validité.

Ces personnes devront être porteuses d'une copie de la présente autorisation et de l'ordre de mission interne à la société MESEA les habilitant à agir de manière ponctuelle.

Aucune délégation ne peut être donnée à un autre opérateur.

ARTICLE 3 - MOYENS ET CONDITIONS DE CHASSE AUTORISES

Tous moyens de tir et tous types de munition régulièrement autorisés pour une action de chasse et pouvant assurer la réussite des opérations sont autorisés.

Les tirs sont autorisés uniquement de jour, en fonction des passages de train.

Le piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé dans les conditions réglementaires générales découlant du code de l'environnement.

Les personnes habilitées à effectuer les opérations sont autorisées à utiliser des sources lumineuses et des appareils de vision nocturne, uniquement pour le repérage et la localisation des animaux présents dans l'emprise de la LGV et sous réserve d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires 24 heures à l'avance par messagerie électronique en utilisant respectivement les adresses sd86@ofb.gouv.fr et ddt-chasse@vienne.gouv.fr.

Le tir en direction d'habitations, de bâtiments ou de routes est interdit, y compris hors zone urbanisée.

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de vérifier que les conditions de sécurité sont réunies au moment d'organiser une opération. Les tirs devront préserver la sécurité des tiers. La société MESEA devra assurer l'information de toutes les personnes présentes sur le chantier et les prévenir en amont du déroulement des interventions. Les personnes travaillant sur l'emprise devront se tenir éloignées des zones d'intervention.

ARTICLE 4 - DESTINATION ET TRANSPORT DE LA VENAISON

Les animaux tués lors de ces opérations de destruction doivent être éliminés conformément à la réglementation, via l'équarrissage public.

La valorisation commerciale de la venaison est interdite.

Jusqu'à leur élimination, les animaux détruits ne peuvent être transportés que par un opérateur autorisé par l'article 2 du présent arrêté, porteur à la fois d'une copie de la présente autorisation et de l'ordre de mission interne à la société MESEA l'habilitant à agir de manière ponctuelle.

ARTICLE 5 - MESURES PREVENTIVES

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter autant que possible l'entrée des animaux dans ses emprises, MESEA est tenu de se doter des moyens nécessaires pour assurer la bonne étanchéité de ses clôtures et l'entretien des bordures occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse (vérification régulière de l'état des clôtures, fauchage de la végétation, relevé de signalement de présence de gibier).

Toute anomalie constatée le long de la ligne, si possible accompagnée de tout document utile (photos, vidéos), sera signalée à l'Hypervision de MESEA :

– par téléphone : **09 72 17 12 14**

– par courriel : centredesupervision@mesea.fr ou benjamin.dougal@mesea.fr (responsable sûreté)

ARTICLE 6 - COMPTE RENDU

Dans les 24 heures suivant chaque opération de destruction, un compte rendu sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, mentionnant les personnes intervenues, la ou les espèces concernées, le nombre d'animaux prélevés par espèce, le moyen de destruction employé, la commune de situation, le point kilométrique de destruction ainsi que toute observation utile sur les conditions d'intervention ou incidents survenus. Ce compte rendu doit notamment permettre de justifier le caractère ponctuel et urgent de l'opération.

Avant le 30 juin 2024, MESEA adressera à la Direction Départementale des Territoires un bilan de l'ensemble des opérations comprises **entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024** (année cynégétique). Ce bilan ventile les signalements reçus et prélèvements réalisés par commune, mois, opérateur, espèce et moyen de destruction.

Une carte localisant les lieux de signalement et de tir sera annexée à ce bilan.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

MESEA est intégralement responsable des actions engagées dans le cadre du présent arrêté et de leurs conséquences.

ARTICLE 8 - VALIDITE - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable du **1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024**. Néanmoins, elle peut être retirée sans préavis par arrêté préfectoral en cas de non-respect de ses prescriptions ou s'il peut être considéré que ses modalités de mise en œuvre ne satisfont plus aux exigences de sécurité, de bonne gestion cynégétique, ou de réponse à une situation ponctuelle d'urgence.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET NOTIFICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, Messieurs le Sous-Préfet de Châtellerault, le Directeur Départemental des Territoires, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Société MESEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, au Président de la Société MESEA, et à Messieurs les lieutenants de louveterie BOUHET Alain, GRIMAUD Karl, DROULIN Stéphane et THIBAUT Patrick.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux communes traversées par le tracé de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique reliant Tours à Bordeaux sur sa section départementale.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Annexe 1 de l'arrêté n° 2023/DDT/168 portant autorisation de destruction d'animaux présentant un risque pour la sécurité publique dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne.

Liste des communes traversées par la LGV dans la Vienne :

Mondion
Saint Gervais Les Trois Clochers
Thuré
Sossay
Saint Genest d'Ambiere
Scorbe Clairvaux
Colombiers
Jaunay Marigny (<i>Jaunay Clan et Marigny Brizay</i>)
Chasseneuil du Poitou
Migné-Auxances
Poitiers
Biard
Vouneuil-sous-Biard
Fontaine le Comte
Ligugé
Coulombiers
Marçay
Marigny Chémereau
Celle l'Evescault
Valence en Poitou (<i>Payré</i>)
Rom
Brux
Chaunay

Annexe 2 de l'arrêté n° 2023/DDT/168 portant autorisation de destruction d'animaux présentant un risque pour la sécurité publique dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne.

Liste du personnel MESEA autorisé aux opérations de chasse

Prénom(s)	Nom
Pierre	BEGUE
Flavien	BERNARD
Vincent	BIGOT
Cédric	BONNEFONT
Martin	CHAUMET
Jean-Bruno	DELRUE
Jean-Michel	DOUCET
Manuel	ERDEM
Jean-René	FOLIOT
Paul	FOROPON
Emmanuel	GALABERT
Ludovic	GIRARD
William	LAPOUGE
Dylan	LEBLOIS
Emeric	POURRAGEAU
Frédéric	SEINE
Sébastien	SILVESTRINI
Raphaël	TRIOREAU
Quentin	VILAIN
Thomas	ZOPIRE